

Numéro du rôle : 2175
Arrêt n° 120/2002 du 3 juillet 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 164, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par le Tribunal du travail de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 4 mai 2001 en cause de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes contre la s.p.r.l. Apotheek Beuselinck et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 mai 2001, le Tribunal du travail de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 164, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il autorise les organismes assureurs à introduire par requête leur action en récupération des prestations octroyées indûment par suite d'erreur ou de fraude, alors que les autres personnes morales doivent introduire leurs actions par citation signifiée au défendeur ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) a confirmé, respectivement les 27 septembre 1994 et 12 décembre 1995, la décision de la chambre restreinte portant que le pharmacien F. Vroome et la pharmacienne-bandagiste S. De Wulf, travaillant tous deux au sein de la s.p.r.l. Apotheek Beuselinck, avaient commis des infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Conformément à l'article 164 de cette loi, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a demandé le remboursement des sommes pour lesquelles une intervention avait été accordée. Ce paiement n'ayant pas eu lieu, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a déposé au greffe du Tribunal du travail de Bruges des requêtes par lesquelles elle demande de condamner les auteurs des infractions au paiement des sommes octroyées suite à ces infractions.

Les défendeurs dans l'instance principale ont fait valoir que l'introduction d'une action par voie de requête, conformément à l'article 704 du Code judiciaire, nuit à leurs intérêts.

Le juge *a quo* considère que, conformément à l'article 700 du Code judiciaire, la citation est la règle pour l'introduction d'instance et que l'article 704 du même Code constitue une exception à cette règle. Selon le juge *a quo*, la *ratio legis* de l'article 704 est de faciliter l'accès du citoyen individuel au tribunal du travail, en sorte qu'il puisse faire valoir de manière simple et gratuite ses droits à la sécurité sociale. Le juge constate toutefois que les organismes assureurs sont également autorisés à faire usage de cette forme simplifiée d'introduction d'instance, ce qui a des conséquences pour le défendeur, qui n'est pas associé au procès dès le dépôt de la requête mais en est seulement informé par la notification faite par le greffier, pour laquelle aucun délai n'est fixé. Il conclut que les organismes assureurs sont ainsi traités d'une autre manière que les autres personnes morales, qui doivent toujours introduire leurs demandes en faisant application de l'article 700 du Code judiciaire, et il pose la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 mai 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Moerman.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 juin 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Apotheek Beuselinck, ayant son siège à 8400 Ostende, Nieuwpoortsesteenweg 2, S. De Wulf, demeurant à 8400 Ostende, Paasbloemlaan 5, et F. Vroome, demeurant à 8400 Ostende, Van Iseghemlaan 96, par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2001;

- l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 121, par lettre recommandée à la poste le 30 juillet 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 août 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, par lettre recommandée à la poste le 24 août 2001;

- la s.p.r.l. Apotheek Beuselinck, S. De Wulf et F. Vroome, par lettre recommandée à la poste le 12 septembre 2001.

Par ordonnances des 30 octobre 2001 et 30 avril 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 mai 2002 et 14 novembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 janvier 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 2002.

A l'audience publique du 19 février 2002 :

- ont comparu :

. Me F. Demeester *loco* Me A. Lust, avocats au barreau de Bruges, pour la s.p.r.l. Apotheek Beuselinck et autres;

. Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres, qui comparaisait également *loco* Me B. Van Damme, avocat au barreau de Bruges, pour l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 28 mars 2002, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 23 avril 2002, après avoir dit que le juge E. De Groot, légitimement empêché, est remplacé par le juge L. Lavrysen et avoir complété le siège par le juge M. Bossuyt.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 29 mars 2002.

A l'audience publique du 23 avril 2002 :

- a comparu Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant au fond

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne que l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 pose le principe en vertu duquel celui qui a reçu indûment des prestations est tenu au remboursement, et il retrace d'abord en détail la genèse de cette disposition. La disposition litigieuse a été introduite par l'arrêté royal n° 533 du 31 mars 1987 modifiant la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Dans le rapport au Roi, on indiquait vouloir mettre fin à une certaine jurisprudence selon laquelle les organismes assureurs étaient obligés d'introduire leurs demandes par voie de citation, parce que cette jurisprudence occasionnait des difficultés et des coûts supplémentaires aux organismes assureurs, dont il pourrait résulter une diminution des montants récupérés.

A.1.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties défenderesses devant le juge *a quo* critiquent les motifs avancés dans le rapport au Roi. Selon elles, la jurisprudence dont il est question dans ce rapport appliquait correctement la loi et les prétendus désavantages ne découlaient pas de cette jurisprudence mais bien de la loi elle-même. Elles contestent également les motifs avancés par le législateur et soutiennent que si les inconvénients énumérés existaient réellement, l'introduction par voie de citation devrait être supprimée pour tous les citoyens et personnes morales et pas seulement pour les organismes assureurs qui sont financièrement puissants. Pour un organisme d'assurance sociale, lesdites difficultés ne sont pas plus grandes en cas de requête qu'en cas de citation. L'argument des coûts ne vaut pas davantage, étant donné qu'on ne peut imaginer qu'un organisme d'assurance sociale renoncerait à son action à cause des frais engendrés par la citation. En outre, l'organisme assureur doit seulement avancer ces dépenses et le prestataire de soins, s'il perd le procès, devra les rembourser.

A.2.1. Le Conseil des ministres constate que la question préjudicielle porte uniquement sur l'applicabilité ou non de l'article 704 du Code judiciaire aux litiges qui découlent de la récupération de prestations indûment payées par l'organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, et pour autant que la partie demanderesse soit l'organisme assureur lui-même. Le Conseil des ministres estime que la thèse contenue dans la question préjudicielle, selon laquelle d'autres personnes morales ne peuvent jamais intenter une action par voie de requête, est inexacte et manque de pertinence. A l'aide de divers exemples, le Conseil des ministres montre que dans le domaine du droit social, les personnes morales peuvent également introduire par voie de requête la majorité des litiges. Selon lui, il serait précisément discriminatoire d'autoriser seulement les personnes physiques à introduire l'instance par voie de requête et de priver les personnes morales de cette procédure simple.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes se déclare d'accord avec cet argument du Conseil des ministres : il n'est pas très cohérent d'imposer un autre mode d'introduction pour une même sorte d'instance devant le même tribunal en fonction de l'identité des parties requérantes.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties défenderesses devant le juge *a quo* soutiennent que celui-ci ne peut poser une question que dans les limites du litige dont il est saisi, à savoir le procès qui oppose un organisme assureur à un ou plusieurs dispensateurs de soins. Le juge *a quo* ne part donc pas de l'hypothèse selon laquelle des personnes morales ne pourraient pas faire usage de l'article 704 du Code judiciaire, comme le prétend le Conseil des ministres. Le juge *a quo* n'a pas voulu dire non plus que toutes les personnes morales possibles doivent toujours utiliser la voie de la citation et que seuls les « organismes assureurs » ne le devraient pas. Les parties défenderesses soulignent que la question préjudicielle doit être considérée en partant du raisonnement préliminaire. Traiter de manière égale, en tant que parties introductrices d'instance, les assurés sociaux et les organismes d'assurance sociale n'est pas évident, compte tenu de la différence qui existe entre les deux catégories, en sorte que le juge aurait également pu poser la question du traitement égal de situations manifestement inégales. Le juge a toutefois choisi de comparer les organismes d'assurance sociale, qui intentent une action purement civile, avec les autres personnes morales qui sont soumises à la règle générale de l'article 700 du Code judiciaire.

A.3.1. Le Conseil des ministres souligne que le but de la disposition législative en cause est double. D'une part, elle s'inscrit dans la philosophie générale consistant à réduire le formalisme du droit procédural. Les principales raisons pour lesquelles une procédure sur requête a été introduite en droit social étaient l'économie des frais d'huissier de justice, le maintien d'un mode d'introduction courant devant les juridictions administratives et le souci d'éviter la procédure pour assistance judiciaire. Par ailleurs, les motifs budgétaires jouent également un rôle et on ne saurait nier qu'il est absolument nécessaire de limiter les dépenses des organismes assureurs et que ce but est notamment atteint en limitant autant que possible les frais résultant des procédures dont sont chargés les organismes.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes souscrit à cette analyse de l'objectif de la mesure en cause.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause n'a aucun effet négatif pour les parties défenderesses. La requête présente en effet un visage plus humain que l'exploit d'huissier. En cas d'introduction d'instance par une requête, les droits de la défense sont aussi garantis en tous points. En outre, en matière de droit social, il existe l'auditorat qui émet un avis impartial sur l'affaire et donc aussi sur la procédure et qui est autorisé à demander au ministre compétent ou aux institutions compétentes, avant le début des débats, les informations administratives nécessaires, en sorte qu'il peut être évité que des informations importantes ne soient pas communiquées. Il existe aussi, en l'espèce, une procédure administrative préalable permettant au défendeur de prendre connaissance de toutes les pièces et de l'argumentation. Bien que la requête ne doive pas être motivée, la procédure, par ailleurs pleinement contradictoire, permet d'échanger de part et d'autre une argumentation détaillée, tout comme dans les autres procédures, puisque les parties sont autorisées à échanger des conclusions. Le Conseil des ministres observe également que les parties, si elles le souhaitent, peuvent toujours remplacer la requête par un procès-verbal de comparution volontaire ou par une citation.

Le Conseil des ministres soutient que le fait que la partie défenderesse soit informée de l'action par un pli judiciaire envoyé par le greffe plutôt que par la remise par huissier ne saurait constituer une violation des droits de la défense. Une enquête a démontré qu'il n'y avait pas plus d'erreurs via la poste que via citation. L'article 711 du Code judiciaire est également appliqué, ce qui signifie qu'après le dépôt de la requête, la nouvelle affaire est inscrite au rôle général dans l'ordre chronologique d'entrée. Le Conseil des ministres concède que la notification par le greffe à la partie défenderesse n'a lieu, en pratique, qu'après que l'auditorat a examiné l'affaire, en sorte qu'il peut s'écouler un certain temps entre le dépôt de la requête et sa notification, laquelle s'accompagne de la communication de l'audience d'introduction aux défendeurs. Ce règlement pratique a toutefois pour but d'éviter d'inutiles renvois au rôle et ne saurait constituer un désavantage pour les parties défenderesses. En effet, dans la pratique, la procédure est directement portée à leur connaissance par une notification émanant de l'auditorat.

En outre, les parties défenderesses prennent, en l'espèce, connaissance des décisions de la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI par lettre recommandée adressée par l'INAMI préalablement à la procédure judiciaire. L'article 157 de la loi du 14 juillet 1994 dispose que les sommes portent intérêt de plein droit à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai de remboursement fixé par la décision, en sorte que les intérêts sont déjà dus avant la procédure devant le tribunal du travail, le taux de ces intérêts étant le même que le taux des intérêts judiciaires. Le Conseil des ministres souligne qu'en droit commun également, des intérêts doivent être payés, et il cite à ce sujet la jurisprudence de la Cour et de la Cour de cassation.

Le Conseil des ministres fait valoir qu'intenter une procédure par voie de requête coûte souvent moins cher pour le justiciable lui-même, et également lorsqu'il est défendeur, puisqu'en principe, la partie défenderesse, lorsqu'elle succombe, est condamnée aux dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire. Certes, conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, les frais de procédure seront à charge des organismes publics lorsque ceux-ci réclament le remboursement de prestations payées indûment à un bénéficiaire, mais ceci ne concerne pas les dispensateurs de soins, auxquels c'est l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire qui doit s'appliquer.

A.4.2. Dans son mémoire en réponse, l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes se déclare d'accord avec les arguments avancés par le Conseil des ministres et affirme que la norme soumise au contrôle n'implique nullement que les droits de la défense de la partie contre laquelle une action est intentée par voie de requête seraient, en quelque manière, violés.

A.4.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties défenderesses devant le juge *a quo* soulignent une nouvelle fois les désavantages et inconvénients de l'introduction par voie de requête, ce qui, en l'espèce, ressort du fait qu'il s'est écoulé un an et demi entre le dépôt de la requête et la notification de celle-ci par le greffier. Dans l'intervalle, ces parties n'ont rien pu entreprendre pour leur défense et les intérêts ont continué de courir. Puisque le débiteur ne sait pas si une requête a été déposée, il reste également dans l'ignorance de l'application ou non de la prescription. Les parties défenderesses considèrent que la « pratique purement prétorienne » de certains auditorats qui consiste à informer les dispensateurs de soins qu'une requête a été déposée n'a aucune portée juridique. Elles soulignent également que l'auditorat n'a rien à voir avec la manière dont la juridiction est saisie.

A.5.1. L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes observe préalablement qu'il n'est fait aucune distinction, dans la question préjudicielle, entre la disposition en cause et la manière dont celle-ci est appliquée. La circonstance qu'il se soit écoulé, en l'espèce, un an et demi entre le dépôt de la requête et la convocation devant le tribunal est due aux circonstances concrètes de la cause mais n'est pas le fait de la norme elle-même. D'ailleurs, après l'introduction d'une cause par citation aussi, il peut arriver que plusieurs années s'écoulent entre l'introduction et la première initiative d'une partie. L'Alliance nationale n'est pas d'accord non plus avec la thèse des défendeurs selon laquelle, en vertu de l'article 704 du Code judiciaire, aucune copie des requêtes ne leur serait communiquée. Il ressort clairement du rapport de l'auditorat que ceci a eu lieu quelques jours après le dépôt de la requête.

L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes souligne que le caractère spécifique du droit de la sécurité sociale justifie que les litiges en matière de sécurité sociale soient introduits par voie de requête. La procédure peut ainsi être engagée de manière plus souple et moins coûteuse et une place est faite à l'auditorat. Le fait que le législateur opte, en fonction de la nature de la procédure qui est menée, pour une introduction de l'instance par voie de citation ou par voie de requête ne saurait en soi constituer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne la comparaison qui est faite par le juge *a quo* avec les « autres personnes morales », l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes observe que toute personne morale qui intente une action décrite à l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 doit le faire par voie de requête. La différence des règles concernant l'introduction d'instance se rapporte donc à la nature du litige et non à la catégorie des personnes morales.

A.5.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties défenderesses devant le juge *a quo* estiment que l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, tout comme le Conseil des ministres, met trop l'accent sur le caractère spécifique du droit social. Faisant référence à l'arrêt n° 102/2000 de la Cour, dans lequel il est dit que l'action intentée sur la base de l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 constitue une action purement civile, elles estiment que le caractère social de l'action en cause n'est pas évident.

A.6. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* soulignent que l'article 164, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 déroge doublement au régime ordinaire de l'introduction d'instance : premièrement, la citation est remplacée par une requête; deuxièmement, cette requête ne doit pas satisfaire aux conditions de forme et de fond auxquelles doivent généralement satisfaire les requêtes introductives d'une procédure contradictoire. Ceci entraîne de grands inconvénients pour les parties défenderesses, qui ne sont pas présentes, ou ne le sont pas dans une même mesure, lorsque la convocation se fait par citation ou par requête contradictoire. Le défendeur n'est pas associé au dépôt de la requête, étant donné qu'il n'est informé du procès que par la notification qui lui est faite par le greffier, ce qui peut durer longtemps, comme en l'espèce, un an et demi. Dans l'intervalle les intérêts judiciaires courent. La convocation par le greffier contient uniquement l'objet de la demande et non pas un bref résumé des moyens. La procédure sur citation se déroule à partir de l'audience d'introduction conformément à l'article 736 du Code judiciaire. Le demandeur doit communiquer les pièces dans les huit jours de l'introduction de la cause, à peine de surséance à la procédure. Ainsi, le défendeur peut prendre lui-même certaines initiatives, soit par le biais de l'article 747 du Code judiciaire, soit par le biais de l'article 751 du même Code, ou introduire une demande reconventionnelle. La disposition en cause instaure ainsi une différence de traitement entre les organismes assureurs, en tant que titulaires d'actions civiles, et d'autres personnes morales dont il est question à l'article 703 du Code judiciaire ou des personnes physiques qui souhaitent également tenter une action civile contre un dispensateur de soins concernant une prestation indûment payée. Les défendeurs déclarent ne pas comprendre pourquoi les assureurs, qui disposent de moyens considérables et de services juridiques étoffés, devraient pouvoir bénéficier d'une facilité d'accès aussi exceptionnelle, d'autant que ceci constitue une source d'inconvénients considérables pour les parties défenderesses.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lequel est libellé comme suit :

« Sous réserve de l'application des articles 146 et 156, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. Toutefois, la valeur des prestations octroyées indûment à un bénéficiaire est remboursée par le dispensateur qui ne possède pas la qualification requise ou qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires. Si, toutefois, les honoraires relatifs aux prestations octroyées indûment n'ont pas été payés, le dispensateur de soins et le bénéficiaire qui a reçu les soins sont solidairement responsables du remboursement des prestations octroyées indûment. Les prestations mentionnées sur les attestations, les factures ou les supports magnétiques, qui ne sont pas introduites ou corrigées selon les modalités fixées en cette matière par le Roi ou par règlement, sont considérées comme des prestations octroyées indûment et doivent dès lors être remboursées par le dispensateur de soins, le service ou l'établissement concerné.

En régime du tiers payant, les prestations de l'assurance soins de santé payées indûment sont remboursées par le dispensateur de soins qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires. Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur de soins.

Toutes les récupérations de paiements indus découlant du présent article peuvent être introduites selon la procédure prévue à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Sous réserve de l'application des articles 146 et 156, toutes les prestations payées indûment sont inscrites à un compte spécial. Ces prestations sont récupérées par l'organisme assureur qui les a accordées dans les délais fixés par le Roi et par toutes voies de droit y compris la voie judiciaire.

[...] »

La question concerne exclusivement l'alinéa 3 de cette disposition.

L'article 704 du Code judiciaire dispose :

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande.

Les dispositions de la Quatrième Partie, livre II, titre *Vbis*, comprenant les articles 1034*bis* à 1034*sexies*, ne sont pas applicables.

Dans les matières énumérées à l'article 578, l'employeur peut être cité à la mine, à l'usine, à l'atelier, au magasin, au bureau et, en général, à l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement.

La citation peut en ce cas être remise à un préposé de l'employeur ou à un de ses employés ».

B.2. La Cour est interrogée sur la différence de traitement qui existe entre, d'une part, les organismes assureurs, qui peuvent introduire devant le tribunal du travail les récupérations – à charge d'un prestataire de soins - de paiements indus visées à l'article 164 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, au moyen de la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire et, d'autre part, les autres personnes morales, qui, selon le droit commun, doivent introduire leurs demandes par citation et doivent par conséquent faire appel à un huissier de justice.

B.3. L'action qui met en œuvre une procédure contradictoire est, en règle générale, introduite au moyen d'une citation par exploit d'huissier de justice. Il ne peut être fait usage de la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire que si la loi le permet ou le prescrit. Conformément à cet article, cette requête peut être déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal.

La requête visée à l'article 704 du Code judiciaire est spécifique à la procédure devant les juridictions du travail et remplace la citation. Elle a été insérée dans le projet de Code judiciaire à la demande du ministre de l'Emploi et du Travail (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 170, p. 123), dans le cadre de la « déformalisation » du droit procédural social, en vue d'économiser les frais d'huissier de justice, de conserver un mode d'introduction souple, couramment utilisé devant les juridictions administratives, et d'éviter la procédure d'assistance judiciaire. Les dispositions relatives à la requête unilatérale (les articles 1025 et suivants du Code judiciaire) et à la requête contradictoire (les articles 1034*bis* et suivants du Code judiciaire) ne sont pas applicables.

B.4.1. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de régler le mode d'introduction des actes de procédure. Comme il ne peut être dérogé à l'introduction de la demande par exploit d'huissier - qui est la règle générale en droit judiciaire privé - que dans les cas prévus par la loi, il est possible de déterminer aisément quel mode d'introduction doit être utilisé.

B.4.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5. La possibilité pour les organismes assureurs d'introduire auprès du tribunal du travail les demandes de récupération de paiements indus visées à l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 par voie

de requête, prévue à l'article 704 du Code judiciaire, a été instaurée par l'arrêté royal n° 533 du 31 mars 1987 modifiant la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et est principalement inspirée par des motifs budgétaires. Le rapport au Roi contient à ce propos la justification suivante :

« Une récente modification de la jurisprudence a pour conséquence que les récupérations qui ne peuvent se réaliser par accord à l'amiable doivent désormais être opérées au moyen d'une citation à comparaître au lieu d'un recours ordinaire devant le tribunal du travail.

Cette jurisprudence occasionne des difficultés et des frais supplémentaires dans le chef des organismes assureurs qui, sur base des dispositions de l'article 97 [lire : l'article 164 actuel], procèdent à la récupération de paiements indus à l'égard des assurés sociaux ou des prestataires de soins, ce qui peut déboucher sur une diminution des montants récupérés.

Il est dès lors proposé de mentionner explicitement que toute récupération dans le cadre de l'article 97 [lire : l'article 164 actuel] peut être introduite au moyen d'un recours ordinaire, comme il était d'usage jusqu'à présent. » (*Moniteur belge*, 16 avril 1987, p. 5661)

B.6.1. L'introduction d'instance par la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire offre en principe à la partie défenderesse des garanties suffisantes en ce qui concerne les droits de la défense. Après le dépôt de la requête, le greffier inscrit d'office l'affaire au rôle général. Les parties peuvent déposer des conclusions durant la période qui s'écoule entre le dépôt de la requête et l'appel de la cause. A l'audience à laquelle l'affaire est appelée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, l'affaire est traitée de la même manière que lors de l'audience d'introduction fixée par citation. Considéré en soi, le régime n'est pas discriminatoire par rapport à l'introduction d'instance par citation.

B.6.2. La question est plus précisément de savoir si, en cas d'introduction de l'instance par la requête visée, il ne serait pas porté atteinte de façon disproportionnée aux droits du défendeur en tant que celui-ci n'est informé du procès que par la convocation à comparaître à l'audience fixée par le juge qui lui est adressée par le greffier et pour laquelle aucun délai n'est fixé, un laps de temps indéterminé pouvant dès lors s'écouler entre le dépôt de la requête et cette convocation, et en tant que la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire précise

seulement l'objet de la demande mais n'indique pas l'objet et ne fournit pas un exposé sommaire des moyens. Par contre, en cas de citation par exploit d'huissier de justice, le défendeur connaît, par suite de l'article 702 du Code judiciaire, les lieu, jour et heure de l'audience (article 702, 5°) ainsi que l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (article 702, 3°).

B.6.3. S'il est vrai qu'en cas d'introduction de l'instance par requête, la partie défenderesse n'est pas immédiatement informée du fait qu'un procès est intenté contre elle, il convient de tenir compte de la nature spécifique du droit procédural social et en particulier de l'intervention du ministère public près les juridictions du travail. Après le dépôt de la requête, l'affaire, qui est immédiatement inscrite au rôle général, est en effet transmise à l'auditorat du travail qui, outre les compétences que lui attribue l'article 138, alinéa 3, du Code judiciaire, examinera la demande, recherchera les données manquantes et mettra ainsi l'affaire en état d'être jugée. L'intervention d'un magistrat indépendant garantit ainsi aux deux parties un examen complet et objectif de l'affaire. A l'issue de cet examen, le dossier du ministère public est joint au dossier de la procédure, lequel peut être consulté par les parties, et les parties sont convoquées par le greffier, soit par lettre ordinaire, soit par pli judiciaire, à comparaître à l'audience que le juge fixe. La procédure se déroule ensuite comme après citation.

Ce régime, qui existe du reste dans l'intérêt des parties, a pour effet qu'un certain délai s'écoule entre le dépôt de la requête et la notification qui en est faite à la partie défenderesse.

B.6.4. Enfin, il ne peut pas être perdu de vue que la procédure judiciaire de récupération de paiements indus à charge d'un dispensateur de soins visée à l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 est généralement précédée par une procédure administrative devant la chambre restreinte et la Commission d'appel instituées auprès du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et par une sommation de payer les montants exigibles.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 164, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 juillet 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts